

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

**Herausgeber:** Le messenger suisse de France

**Band:** 8 (1962)

**Heft:** 2

  

**Rubrik:** A nos lecteurs

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# A NOS LECTEURS

★ ★ ★

Depuis quelque temps, hélas, "Le Messenger suisse de France" subit de forts retards. Ceci pour trois raisons :

Premièrement, l'imprimerie, ayant adopté par suite de réorganisation un nouveau planning, demande un délai beaucoup plus grand pour la fabrication du numéro.

Deuxièmement, les P. et T. sont moins rapides que l'an dernier. Une semaine leur est nécessaire pour que chaque numéro parvienne à son destinataire.

Troisièmement, la Rédaction, pour diverses raisons d'ordre strictement personnel, — ce dont elle s'excuse vivement auprès de ses chers lecteurs — n'a pu assurer aussi régulièrement que par le passé la rédaction du "Messenger".

Dès le mois prochain, elle s'efforcera de faire le maximum afin que le journal parvienne à temps et elle espère en cela être suivie aussi bien par l'imprimerie que par les P. et T.

Merci d'ores et déjà à tous ceux qui ont renouvelé leur abonnement pour l'an 1962. Qu'ils patientent s'ils ne reçoivent pas immédiatement leur numéro car le classement du fichier est un long travail de patience, réalisé par une seule personne, à la demi-journée.

Que chacun, cependant, soit assuré qu'il n'est point oublié et que la Rédaction s'efforce dans la mesure du possible de toujours faire mieux.

N.S.

## COTISATIONS

L'échelle dégressive des cotisations d'assurés exerçant une activité lucrative a été étendue jusqu'aux revenus annuels inférieurs à Fr. s. 9.000.— (limite précédente Fr. s. 7.200.—). Les nouveaux taux applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1962 sont les suivants :

Revenu annuel déterminant		Taux de la cotisation en %	
d'au moins francs suisses	mois inférieur à francs suisses	AVS + AI	
600	3.000	2.—	0,2
3.000	4.500	2.25	0,225
4.500	5.600	2.50	0,25
5.600	6.400	2.75	0,275
6.400	7.200	3.—	0,3
7.200	7.900	3.25	0,325
7.900	8.500	3.50	0,35
8.500	9.000	3.75	0,375

Cependant, les cotisations basées sur ces revenus sont revalorisées, et pour le calcul des rentes c'est effectivement le 4 % du revenu qui est pris en compte.

## RENTES

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ont été sensiblement augmentées dès le 1<sup>er</sup> juillet 1961. A titre indicatif, vous trouverez ci-après le nouveau barème de l'échelle 20, correspondant aux rentes entières accordées aux assurés ayant une durée complète de cotisations, c'est-à-dire, ayant payé des cotisations sans interruption dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ou depuis l'âge de 20 ans, jusqu'au moment de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse, de veuve, d'orphelin ou d'invalidité. Si la durée de cotisations est incomplète, soit lorsque l'assuré a versé des cotisations pendant un nombre d'années inférieur à celui de sa classe d'âge, la rente est réduite dans une mesure proportionnelle.